

*Date de dépôt : 11 septembre 2007*

## **Rapport**

**de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Aire-la-Ville (création d'une zone 4B protégée au centre du village, à l'extrémité du chemin Pré-Guillot)**

### **Rapport de M. Jean-Michel Gros**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission a consacré une partie de sa séance du 29 août 2007 à l'étude de ce projet de loi. Présidée par M<sup>me</sup> Beatriz de Candolle, elle a bénéficié des lumières de M. Robert Cramer, conseiller d'Etat en charge du Département du territoire et de M<sup>me</sup> Bojana Vasiljevic Menoud, directrice de l'aménagement du territoire. Le procès-verbal était tenu par M. Cédric Chatelanat. Le rapporteur tient à remercier toutes ces personnes.

### **Le projet de loi**

Le projet de loi 10037 concerne une fraction de parcelle (470 m<sup>2</sup>) située au centre du village d'Aire-la-Ville qui appartient à des privés. Elle est actuellement en zone 4B protégée destinée à des équipements publics. Il s'agit simplement de la sortir de son affectation à de l'équipement public, pour y permettre la construction de quelques logements. En effet, la commune ayant achevé l'ensemble de ses équipements publics, il lui a semblé préférable, moyennant un échange de parcelles, de favoriser la construction, par les propriétaires privés, d'un petit immeuble de logements. Le Conseil municipal a ainsi, par le biais d'une résolution, sollicité le département de supprimer l'affectation à de l'équipement public. C'est l'objet du projet de loi qui a fait l'objet d'un préavis favorable à l'unanimité

du Conseil municipal, et n'a provoqué aucune observation pendant l'enquête publique.

### **Discussion**

Lors de la présentation du projet de loi par M<sup>me</sup> Vasiljevic Menoud, la commission apprend que le petit immeuble en question est déjà construit et qu'il s'agit ainsi davantage d'une mise en conformité de la zone que d'un véritable déclassement. Certains commissaires s'étonnent de ce fait, constatant qu'ils sont simplement mis devant le fait accompli, estimant gênant que le bâtiment soit déjà construit avant même toute proposition de déclassement.

### **Commission d'aménagement ou Chambre d'enregistrement**

Même si l'ensemble des commissaires s'accordent à penser que la solution proposée par le projet de loi est bonne, plusieurs se posent la question de la véritable utilité de la Commission de l'aménagement. N'est-elle pas devenue une simple chambre d'enregistrement ? En effet, même lors de projets de déclassement plus importants que celui-ci, la commission n'a pratiquement aucun pouvoir d'amender les projets. Il lui est constamment répondu par le département que si elle modifie de quelque manière que ce soit un projet, elle retarderait d'une manière considérable les réalisations projetées, parce que toute la procédure devrait être reprise à zéro. C'est ainsi que devant la multitude de projets de déclassement soumis à la Commission de l'aménagement, celle-ci ne peut en définitive que dire « oui » ou « non ». C'est donc bien la liberté des députés d'amender les projets, qui existe dans toutes les autres commissions, qui est mise en cause. Tout le pouvoir de décision est de fait donné à l'Administration, les députés arrivant trop tard dans la décision.

Que les choses soient claires ! Le rapporteur, qui est souvent intervenu sur ce sujet en commission, ne souhaite pas que celle-ci se transforme en 15 « spécialistes en aménagement ». Mais qu'au moins une certaine latitude lui soit laissée pour amender les projets sans éprouver une mauvaise conscience totale à l'idée de retarder indéfiniment la nécessaire mise à disposition de logements dans ce canton.

Cette « mise devant le fait accompli » a suscité une certaine mauvaise humeur qui se reflète dans les votes concernant un projet, somme toute fort modeste.

**L'entrée en matière est votée par**

9 oui (3 L, 2 R, 1 MCG, 1 Ve, 2 S)

3 abstentions (1 S, 2 UDC)

Après une lecture article par article qui, sans provoquer de discussion, suscite aussi quelques abstentions, la présidente soumet le projet de loi dans son ensemble :

**Le projet de loi 10037 est adopté par**

5 oui (3 L, 1 MCG, 1 Ve)

7 abstentions (3 S, 2 UDC, 2 R)

## **Projet de loi (10037)**

**modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Aire-la-Ville (création d'une zone 4B protégée au centre du village, à l'extrémité du chemin Pré-Guillot)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Approbation du plan**

<sup>1</sup> Le plan N° 29509-501, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 18 août 2005, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune d'Aire-la-Ville (création d'une zone 4B protégée au centre du village, à l'extrémité du chemin Pré-Guillot), est approuvé.

<sup>2</sup> Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

### **Art. 2 Degré de sensibilité**

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone 4 B protégée créée par le plan visé à l'article 1.

### **Art. 3 Dépôt aux archives d'Etat**

Un exemplaire du plan N° 29509-501 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

### **Art. 4 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE

Direction de l'Aménagement du Territoire

Service des Plans d'Affectation

AIRE-LA-VILLE

Feuille Cadastrale 7

Parcelle N° : 1404 (part.)

## Modification des limites de zones

Située au centre du village, à l'extrémité du chemin Pré-Guillot



Zone 4B protégée  
DS OPB II

### PROCEDURE D'OPPOSITION

Adopté par le Conseil d'État le :

Visa :

Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

<b>Echelle</b>	<b>1 / 1000</b>	Date	18.08.2005
<b>Modifications</b>		Dessin	PN
Indice	Objets	Date	Dessin

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
<b>01 - 00 - 03</b>	<b>ALV</b>
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
<b>501</b>	
Archives Internes	Plan N°
	<b>29'509</b>
CDU	Indice
<b>7 1 1 . 6</b>	

